

N° 219

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 16 février 1993

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission élue spécialement (1) pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution adoptée par le Sénat, le 10 décembre 1992, et rejetée par l'Assemblée nationale, le 16 décembre 1992, renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice,*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Sourdille, *président* ; MM. Aubert Garcia, Claude Huriet, *vice-présidents* ; MM. Georges Othily, Robert Vizet, Bernard Barbier, *secrétaire* ; M. Charles Jolibois, *rapporteur* ; MM. Jacques Bellanger, Franck Serusclat, Gerard Delfau, Jean Pierre Masseret, Paul Loidant, Claude Estier, Bernard Laurent, Philippe François, Pierre Vallon, Pierre Fauchon, Bernard Seillier, Bernard Guyomard, Jacques Golhet, Jacques Oudin, Etienne Dailly, Mme Nelly Rodi, MM. René-Georges Laurin, Philippe de Bourgoing, Paul d'Ornano, Michel Caldagues, Alex Turk, Marc Lauriol, Gerard Larcher.

Voir le numéro :

Sénat : 49, 101 et T.A. 31 (1992-1993).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 3128, 3113, et T.A. 773.

Sénat : 145 (1992-1993).

Parlement - Haute Cour de Justice.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I- LA PORTÉE DE L'ARRÊT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE .....	4
II- LES PROCÉDURES ENVISAGEABLES POUR LE SÉNAT ..	5
A. UNE MOTION D'EXTENSION DE LA MISE EN ACCUSATION .....	5
1. Le délai de dix jours .....	5
2. Les difficultés d'adoption d'une motion dans le délai .....	6
B. D'AUTRES VOIES TENDANT À UNE NOUVELLE SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION .....	7
III- LA SOLUTION RETENUE PAR VOTRE COMMISSION .....	8
A. EXCLURE TOUTE DÉCISION NON RATTACHÉE AUX PROCÉDURES PRÉCÉDENTES .....	8
B. NE PAS ÉTENDRE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT .....	9
C. LA SOLUTION PROPOSÉE : LA REPRISE AVEC MODIFICATIONS DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION DU SÉNAT .....	9
1. Le retour à la première délibération du Sénat .....	9
2. La nécessité de tenir compte des événements juridiques et politiques .....	10
3. Les modifications proposées .....	11
CONCLUSION .....	11
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	13
TABLEAU COMPARATIF .....	17

Mesdames, Messieurs,

Le 8 février 1993, M. le Président du Sénat a reçu communication par M. le Procureur général près la commission d'instruction de la Haute Cour de justice de l'arrêt rendu le 5 février 1993 par la commission d'instruction « constatant la prescription de l'action publique du chef d'infractions à l'article 63 du code pénal et ordonnant la communication de la procédure à M. le Procureur général aux fins de saisine du Président de l'une ou l'autre Assemblée ».

Cette transmission s'inscrit expressément dans le cadre de la procédure prévue par l'article 25 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice auquel renvoie l'article 26. L'arrêt se réfère à ces dispositions tout comme la lettre de transmission du Procureur général au Président du Sénat.

Votre commission se trouve donc saisie aux fins d'extension de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Elle reste par ailleurs saisie de la proposition de résolution adoptée par le Sénat le 10 décembre 1992 et rejetée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1992, renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de Justice.

Pour les motifs qu'elle vous expose ci-après et sous réserve de certaines modifications, votre commission vous propose de reprendre cette dernière proposition de résolution.

## **I- LA PORTÉE DE L'ARRÊT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

La commission d'instruction a constaté que l'action publique était éteinte du fait de la prescription en ce qui concerne la seule incrimination visée par la résolution, à savoir la non-assistance à personne en danger. Elle a également relevé que *«les pièces réunies... font apparaître que des décès, qui seraient en relation avec des produits sanguins contaminés par le virus du Sida, sont intervenus depuis temps non prescrit»*. Aussi, la commission a-t-elle considéré qu'il y avait lieu de suivre la procédure prévue aux articles 25 et 26 de l'ordonnance, c'est-à-dire saisir le président de l'une ou l'autre assemblée aux fins d'extension par le Parlement de la mise en accusation.

L'arrêt ne se borne donc pas à constater la prescription. Il constitue aussi une demande d'extension de la résolution visant un délit (l'homicide involontaire) à l'égard des trois anciens membres du Gouvernement cités par la résolution du 20 décembre 1992.

Mais cette extension qui prendrait la forme d'une motion adoptée par les deux assemblées doit être effectuée dans les dix jours suivant la transmission du procureur général. A défaut, la commission d'instruction reprend l'information sur les derniers errements de la procédure. En l'espèce, la prescription ayant été constatée sur la seule incrimination retenue par le Parlement, la commission d'instruction ne pourrait donc plus poursuivre son instruction contre les ministres renvoyés devant elle.

Il n'appartient pas à votre commission d'apprécier l'arrêt de la commission d'instruction en ce qui concerne la constatation de la prescription. Cette décision a l'autorité de la chose jugée, aucune voie de recours n'étant ouverte. En revanche, il lui appartient de faire des propositions quant au sens à donner à la seconde partie de l'arrêt de la commission d'instruction, c'est-à-dire la saisine du Président du Sénat aux fins d'extension de la résolution du 20 décembre 1992.

## **II. LES PROCÉDURES ENVISAGEABLES POUR LE SÉNAT**

Plusieurs voies s'offrent au Sénat, dont le Président est maintenant saisi, aux fins d'extension de la mise en accusation :

- ou bien, dans le cadre de cette procédure de l'article 25 de l'ordonnance, adopter une motion et la transmettre à l'Assemblée nationale ;

- ou bien prendre une initiative hors du cadre de l'article 25 de l'ordonnance.

### **A. UNE MOTION D'EXTENSION DE LA MISE EN ACCUSATION**

#### **1. Le délai de dix jours**

La question se pose de savoir si le délai de dix jours court pendant les intersessions ou s'il est suspendu. Dans le cas présent, le délai expire-t-il le 18 février à minuit ou bien ne court-il qu'à compter du 2 avril à 0 heure pour expirer le 11 avril à minuit ?

Selon une première thèse, il n'y aurait pas de suspension du délai de dix jours pendant les intersessions. En effet, l'Assemblée nationale peut mettre en mouvement, par sa demande, une session extraordinaire. Si elle ne le fait pas, elle manifeste alors une volonté de ne pas poursuivre la procédure.

Selon une autre thèse, le délai ne court pas pendant les intersessions.

En effet, la Constitution de la Vème République ne prévoit que quelques cas précisément déterminés et limitativement énumérés de session de droit du Parlement : session de droit de quinze jours suite aux élections législatives consécutives à une dissolution (article 12) ; session de droit en cas d'usage des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 ; session de droit pour lecture d'un message du Président de la République (article 18) ; et bien sûr sessions ordinaires (article 28).

Au nombre de ces cas ne figure donc pas la communication visée à l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. On ne peut

imaginer que les articles 25 et 26 de l'ordonnance organique prévoient un cas supplémentaire de réunion de plein droit que la Constitution n'aurait pas mentionné.

En dehors des cas de réunion de plein droit précités, le Parlement est réuni en session extraordinaire par décret du Président de la République à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Dans les deux cas, la convocation est donc subordonnée à la conjonction des volontés de deux autorités, dont celle du Président de la République. On ne peut admettre, selon cette thèse, que la suite donnée à une saisine du Parlement aux fins d'extension d'une mise en accusation dépende ainsi de l'action ou de l'abstention d'une ou de plusieurs autorités extérieures au Parlement (Président de la République et éventuellement Premier ministre).

En l'espèce, le Président du Sénat étant saisi, l'éventuelle adoption d'une motion dépendrait-elle, d'une part, de la demande de réunion du Parlement en session extraordinaire par le Premier Ministre, qui n'est en aucun cas partie à la procédure de saisine de la Haute Cour, ou par la majorité de l'Assemblée nationale, qui à elle seule pourrait bloquer la procédure alors que son Président n'est pas saisi, et, d'autre part, de la publication d'un décret par le Président de la République, qui n'est pas plus partie que le Premier Ministre dans la procédure et dont la compétence pour convoquer le Parlement en session extraordinaire n'est pas liée par la demande ?

Admettre que le délai de dix jours court pendant les intersessions du fait de la possibilité ouverte par l'article 29 de convocation en session extraordinaire permettrait, selon cette thèse, un détournement de procédure car la mise en accusation de membres du gouvernement devant la Haute Cour serait ainsi subordonnée à l'intervention d'autres autorités que le Parlement alors qu'elle ne peut résulter que d'un vote en termes identiques et à la majorité absolue de chacune des deux assemblées aux termes de l'article 63 de la Constitution.

## **2. Les difficultés d'adoption d'une motion dans le délai**

Même si, comme on peut le penser, le délai ne peut courir qu'en session, l'adoption d'une motion dans les dix jours serait en l'espèce probablement très difficile. Car le délai de dix jours devrait expirer le 11 avril 1993 à minuit. Si le Sénat peut fort bien dans ce délai adopter éventuellement une motion d'extension de la mise en accusation, il paraît difficile que l'Assemblée nationale puisse ensuite statuer dans les temps tout au début de la nouvelle législature. Les

opérations de constitution de l'Assemblée nationale (élections du Président, du Bureau, constitution des groupes, nomination des commissions, etc.) rendent pour le moins difficile l'adoption par l'Assemblée nationale, dans les dix jours, de la motion d'extension, même si elle le souhaite.

Si ce délai expire sans que la motion soit adoptée par les deux assemblées, la commission d'instruction ne pourra bien sûr instruire contre les ministres visés dans la résolution, situation dont l'opinion aura sans doute quelque difficulté à appréhender les causes.

Toutefois, l'engagement de la procédure des articles 25 et 26 de l'ordonnance par la commission d'instruction et le Parquet n'est absolument pas exclusif d'une autre initiative parlementaire permettant d'aboutir au même but, à savoir la mise en accusation des trois ministres visés par la résolution du 20 décembre 1992 au titre d'un autre délit non prescrit (homicide involontaire et éventuellement coups et blessures involontaires).

#### B. D'AUTRES VOIES TENDANT À UNE NOUVELLE SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Deux voies seraient envisageables pour le Sénat :

- le dépôt d'une nouvelle proposition de résolution ;
- l'examen en deuxième lecture de la proposition de résolution initiale du Sénat qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale.

Dans le premier cas, le Bureau du Sénat devrait être réuni pour examiner la recevabilité de la proposition. Elle devrait ensuite être renvoyée à une commission *ad hoc*. Sauf décision reconnaissant compétence à la commission *ad hoc* actuelle, une nouvelle commission devrait être constituée, ce qui ne pourrait être fait qu'en session.

Dans le second cas, la commission *ad hoc* compétente, qui reste saisie, pourrait statuer et rendre son rapport d'ici la fin mars 1993. La proposition, qui nécessairement serait modifiée pour tenir compte de l'arrêt de la commission d'instruction en ce qu'elle avait prescrit un délit et proposé l'application d'un autre aux trois anciens membres du Gouvernement, pourrait être alors soumise au Sénat à l'ouverture de la session d'avril 1993.

Dans ces deux cas, la Haute assemblée pourrait statuer rapidement en début de session ordinaire puis transmettre sa proposition à l'Assemblée nationale. Certes, cette dernière ne pourrait pas examiner immédiatement la proposition de résolution transmise, toujours pour les mêmes motifs liés à son renouvellement. Il est donc probable que ce serait quelques jours après l'expiration du délai de dix jours octroyé pour l'extension de la première mise en accusation que le Parlement adopterait une autre résolution. La commission d'instruction pourrait donc instruire non sur la base d'une extension de la résolution du 20 décembre 1992 mais sur la base d'une autre résolution (que ce soit celle du Sénat amendée ou une nouvelle résolution).

Dans ces deux cas, l'expiration du délai de dix jours sans qu'ait été adoptée une motion d'extension serait sans conséquence car une procédure parallèle aurait été engagée par le Parlement afin d'aboutir à une saisine de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

### **III - LA SOLUTION RETENUE PAR VOTRE COMMISSION**

#### **A. EXCLURE TOUTE DÉCISION NON RATTACHÉE AUX PROCÉDURES PRÉCÉDENTES**

Le dépôt d'une nouvelle proposition de résolution ferait courir le risque de se voir reprocher d'initier une nouvelle procédure alors que le Sénat pouvait reprendre une proposition de résolution en navette ou que le Parlement pouvait utiliser la procédure d'adoption, dans un délai de dix jours, d'une motion étendant la résolution du 20 décembre 1992 comme le lui avait proposé la commission d'instruction. Certains pourraient même être tentés de soutenir que la possibilité d'une autre action n'existerait plus en dehors de ces deux procédures : la reprise de la navette ou la réponse dans le délai de dix jours.

## **B. NE PAS ÉTENDRE LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT**

Bien qu'il ne trouvât pas satisfaisante la proposition émanant de l'Assemblée nationale, le Sénat avait accepté de l'adopter afin d'engager la procédure avant la fin de la session ordinaire et parce qu'il conservait toujours la possibilité de relancer la navette sur sa propre proposition.

Votre commission ne vous propose pas d'adopter une motion d'extension de la résolution initiée par l'Assemblée nationale. En effet, la seule incrimination qu'elle retenait étant prescrite, il convient de viser un nouveau délit, ce qui implique de concevoir l'énoncé sommaire des faits de la résolution dans un esprit tout autre.

## **C - LA SOLUTION PROPOSÉE : LA REPRISE AVEC MODIFICATIONS DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION DU SÉNAT**

### **1. Le retour à la première délibération du Sénat**

Il a paru à votre commission possible d'atteindre le résultat auquel tend la saisine du Parlement demandée par la commission d'instruction, en revenant à la première proposition de résolution, celle déposée au Sénat et qui, après rejet de l'Assemblée nationale, est en instance de deuxième lecture devant la Haute assemblée.

Une deuxième lecture de la proposition sénatoriale aurait tout d'abord pour mérite de rappeler la ligne suivie par la Haute assemblée qui, dès le départ, avait retenu l'homicide involontaire au nombre des incriminations et qui avait développé l'énoncé des faits.

A l'appui de ces incriminations, votre commission constate d'ailleurs, non sans satisfaction, que l'arrêt de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice reprend, parfois littéralement, certaines formulations de la proposition de la résolution sénatoriale, telle celle relative aux risques mortels que le maintien en circulation des produits sanguins contaminés faisait courir aux patients transfusés, à leurs partenaires et à leurs enfants.

En outre, dans cette hypothèse, une initiative concrète peut être prise avant le 2 avril 1993 sous la forme du dépôt du rapport de deuxième lecture de votre commission.

Toutefois, la proposition de résolution sénatoriale ne peut être reprise qu'amendée pour tenir compte des événements d'ordre juridique et politique intervenus depuis la première lecture.

## **2. La nécessité de tenir compte des événements juridiques et politiques**

Les trois ministres concernés s'étant déclarés solidaires, il paraît dorénavant impossible de dissocier le cas de M. Laurent Fabius de celui des deux autres ministres. Tel est le motif qui conduit votre commission à vous proposer de faire figurer M. Laurent Fabius dans le texte de la proposition de résolution. Il ne s'agit toutefois pas, ce faisant, de répondre à sa volonté, maintes fois exprimée, d'être déféré devant la Haute Cour de justice.

En droit français, les juridictions répressives ne sont en effet pas tenues de faire droit aux demandes des justiciables. Elles ne sauraient, pour cette raison, être assimilées à des jurys d'honneur. La Haute Cour n'est pas une juridiction politique, c'est une juridiction de droit commun pour les ministres, fonctionnant selon la procédure pénale de droit commun.

En revanche, il convient de tirer toutes les conséquences de cette décision juridique capitale que constitue l'arrêt de la commission d'instruction. Ces hauts magistrats ne se sont pas contentés de statuer sur la prescription. Ils ont également constaté *« que la mort, toujours actuellement, de transfusés victimes de la contamination du sang par le virus du Sida ... est un élément constitutif du délit d'homicide involontaire qui se renouvelle à chaque décès »*. Ils ont également conclu que les *« pièces réunies par la commission d'instruction depuis sa saisine font apparaître que des décès, qui seraient en liaison avec des produits sanguins contaminés par le virus du Sida, sont intervenus depuis temps non prescrit »*.

On observera que l'examen de ces pièces ne paraît pas avoir conduit la commission d'instruction à écarter, en l'état, l'un ou l'autre des trois ministres visés par la résolution du 20 décembre 1992.

Il importe donc d'adapter la proposition de résolution sénatoriale à la situation nouvelle qui résulte de la décision de justice du 5 février 1993.

### **3. Les modifications proposées**

Votre commission vous propose un amendement qui tend à apporter plusieurs modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture :

- Les incriminations retenues sont désormais l'homicide involontaire, comme le suggère explicitement la commission d'instruction, et les coups et blessures involontaires qui se trouvaient également visés dans la proposition sénatoriale, et pour lesquels la prescription joue dans les mêmes conditions que pour l'homicide involontaire. En revanche, il convient bien entendu d'écartier la non assistance à personne en danger mais aussi la fraude sur des produits entraînant un danger pour la santé de l'homme qui suit le même régime de prescription que la non assistance à personne en danger.

- M. Laurent Fabius, Premier ministre au moment des faits, figure au nombre des ministres concernés.

- Certaines modifications sont en outre apportées à l'énoncé des faits pour tirer les conséquences de la suppression de deux des incriminations et de la mise en cause de M. Laurent Fabius. Enfin, référence est faite à l'arrêt de la commission d'instruction du 5 février 1993 et à sa transmission à M. le Président du Sénat.

### **CONCLUSION**

En vous proposant de reprendre la proposition de résolution sénatoriale, votre commission est guidée par le souci d'apporter une réponse rapide à la commission d'instruction et de faire connaître son avis, dès maintenant, et dans la limite de sa compétence, à ceux qui ont la possibilité de faire avancer la procédure.

Le Sénat, ayant le premier constitué une commission d'enquête sur le problème du sang contaminé puis ayant reçu les pétitions des organisations d'hémophiles et ayant répondu à leur attente, se doit de prendre, aujourd'hui encore, la décision qui permettrait à ces derniers d'obtenir un jugement.

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie le mardi 16 février 1993, sous la présidence de M. Jacques Sourdille, président.

Le président, a précisé que M. le Président du Sénat, qui avait reçu transmission par le Procureur général de l'arrêt de la commission d'instruction du 5 février 1993 constatant la prescription de l'action publique du chef d'infractions à l'article 63 du code pénal, lui avait transmis cet arrêt en sa qualité de président de la commission ad hoc, lui laissant le soin d'apprécier s'il convenait de convoquer la commission pour en tirer les conséquences qu'elle estimerait utiles.

Intervenant sur l'ordre du jour, M. Claude Estier s'est étonné, au nom du groupe socialiste, que la commission ait été convoquée alors qu'il n'était plus matériellement possible de réunir le Parlement en session extraordinaire avant l'expiration du délai de dix jours prévu par l'ordonnance de 1959. Il a ensuite observé que l'arrêt rendu était clair et qu'il découlait de la constatation de la prescription que la résolution adoptée le 20 décembre 1992 était nulle et non avenue. Il s'est enfin inquiété de la teneur du rapport annoncé par la convocation.

M. Charles Jolibois, rapporteur, à tout d'abord souligné que l'arrêt du 5 février 1993 ne se bornait pas à constater la prescription du chef de non assistance à personne en danger mais qu'il se fondait en outre explicitement sur l'article 25 de l'ordonnance de 1959 pour demander au Parlement une extension de la procédure au délit d'homicide involontaire. Il a observé que, ce faisant, la commission se trouvait donc saisie de la résolution adoptée par le Parlement en même temps qu'elle restait saisie de la résolution adoptée en première lecture par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a ensuite exposé comment, à son sens, il convenait de décompter le délai de dix jours, que l'article 25 de l'ordonnance de 1959 donne au Parlement pour étendre sa résolution, à compter de l'ouverture de la prochaine session ordinaire, dans la mesure où tout autre calcul reviendrait à subordonner la faculté

d'extension reconnue au Parlement au bon vouloir du Président de la République qui a seul compétence pour convoquer une session extraordinaire en réponse à la demande présentée soit par la majorité de l'Assemblée nationale, soit par le Premier ministre.

Puis il a jugé que la réunion de la commission, quel que soit le point de départ du délai de dix jours, permettrait de répondre à toute critique en apportant dès aujourd'hui une réponse à la situation créée par l'arrêt de la commission d'instruction.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite exposé à la commission que, pour lever toute incertitude sur la question du délai, elle avait le choix entre suggérer le dépôt d'une nouvelle proposition de résolution et reprendre la navette sur la proposition initiale du Sénat. Il a écarté la première solution au motif qu'elle exigerait la reprise de toute la procédure, notamment un nouvel examen par le Bureau du Sénat et la constitution d'une nouvelle commission. En conséquence, il a proposé à la commission de revenir au texte qu'elle avait soumis au Sénat, sous réserve d'y supprimer toute référence aux infractions prescrites et d'y viser l'arrêt de la commission d'instruction. Il a en outre estimé qu'il convenait d'y faire figurer le Premier ministre au moment des faits, dans la mesure où, en l'état, la commission d'instruction n'avait pas dissocié son cas de celui des deux autres anciens ministres. Il a enfin fait valoir que cette adjonction était avant tout fondée sur l'arrêt de la commission d'instruction bien plus que sur les déclarations de l'intéressé qui s'était déclaré solidaire des deux ministres mis en cause.

M. Jacques Sourdille, président, après avoir précisé qu'il avait consulté le bureau sur l'opportunité de convoquer la commission, a estimé qu'il convenait de suivre la voie la plus sûre en reprenant la résolution adoptée par le Sénat.

M. Etienne Dailly a rappelé la chronologie de l'examen de la proposition d'initiative sénatoriale et de la résolution transmise à la commission d'instruction, avant de constater que, faute d'une demande de l'Assemblée nationale tendant à la convocation d'une session extraordinaire, il était impossible de procéder, dans le délai de dix jours, à l'extension de la résolution communiquée par le Procureur général. Il a ensuite souscrit aux propositions du rapporteur.

Les propositions du rapporteur ont en outre été approuvées par MM. Marc Lauriol et Claude Huriet, ce dernier ayant en outre souligné que grâce à la prudence du Sénat la procédure pouvait être aisément reprise.

M. Franck Sérusclat a, en revanche, estimé que la situation avait évolué depuis l'adoption de la résolution par le Sénat, dans la mesure où l'ampleur des incertitudes scientifiques

apparaissait désormais clairement et elle expliquait notamment que les hémophiles aient eux-mêmes demandés à continuer d'utiliser des produits non chauffés.

En réponse à ces observations, M. Charles Jolibois, rapporteur, a rappelé que le principe de la non rétroactivité scientifique était inscrit dans les visas de la proposition de résolution et que les magistrats apprécieraient. Pour sa part, M. Jacques Sourdille, président, a estimé qu'il convenait de refuser la «rétro-ignorance» des initiés sans pour autant porter atteinte à la présomption d'innocence.

M. Pierre Vallon a rappelé les travaux de la commission d'enquête du Sénat sur le système transfusionnel et les étapes de la procédure avant de faire valoir que seule la perspective de la fin de la session ordinaire l'avait conduit à approuver la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale.

MM. Claude Estier et Jacques Sourdille ont ensuite évoqué les conséquences à tirer du rapport de la commission d'enquête quant à une éventuelle responsabilité du Premier ministre au moment des faits.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a par ailleurs indiqué que les poursuites pour homicide involontaire étaient fréquentes.

M. Claude Huriet a pour sa part souhaité rappeler que les médecins ne cherchaient pas à reporter leur responsabilité sur les hommes politiques.

M. Marc Lauriol a signalé que la mention du Premier ministre au moment des faits dans la résolution permettait d'ouvrir à la commission d'instruction un champ complet d'investigation.

M. Franck Sérusclat a déploré que seuls soient pris en compte les éléments à charge.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite exposé à la commission la portée des deux amendements qu'il lui proposait d'adopter afin, d'une part, de viser les articles 25 et 26 de l'ordonnance de 1959, l'arrêt de la commission d'instruction et les articles 319 et 320 du code pénal relatifs aux coups et blessures et à l'homicide involontaires, d'autre part, de faire figurer le Premier ministre au moment des faits au nombre des personnes renvoyées devant la commission d'instruction.

A M. Claude Huriet qui estimait qu'il convenait de distinguer selon le degré de responsabilité éventuelle de chacun des ministres intéressés, il a rappelé qu'il se fondait sur l'arrêt de la

commission d'instruction. M. Marc Lauriol a en outre précisé à cet égard que la commission d'instruction aurait seule compétence pour apprécier.

M. Jacques Sourdille, président, a souligné que seule la recherche de la responsabilité des ministres permettrait d'apprécier le rôle de leurs conseillers qui, sans cela, ne sauraient être poursuivis devant les juridictions ordinaires, d'une part, et de comprendre l'échec de la politique de santé publique conduite en France depuis 1985 pour lutter contre la propagation de l'épidémie du SIDA, d'autre part.

Expliquant son vote, M. Claude Estier a précisé que le groupe socialiste contestait la rédaction de l'exposé sommaire des faits qui portait atteinte à la présomption d'innocence et s'interrogeait sur l'opportunité d'une décision immédiate de la commission. Il a indiqué qu'en conséquence, son groupe ne prendrait pas part au vote.

En réponse, M. Etienne Dailly a fait observer qu'une telle rédaction découlait des exigences posées par l'ordonnance de 1959 et qu'il était par ailleurs particulièrement opportun que la commission statue dès aujourd'hui.

M. Robert Vizet a tout d'abord déclaré qu'en tant que membre du bureau, il avait approuvé le principe de la réunion de la commission. Il a ensuite estimé que la procédure de la Haute Cour avait montré ses limites. Enfin, il a indiqué que son groupe approuvait les propositions du rapporteur dans la mesure où la vérité devait être établie afin que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

Par appel nominal, la commission a adopté deux amendements et la proposition de résolution ainsi amendée.

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p><b>Article unique.</b></p>	<p>Non adoption à la majorité qualifiée</p>	<p><b>Article unique.</b></p>
<p>Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,</p>		<p>Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,</p>
<p>Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,</p>		<p>Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment ses articles 18, 25 et 26,</p>
<p>Vu les articles IX, XV et XVI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen,</p>		<p>Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,</p>
<p>Vu le code de procédure pénale,</p>		<p>Vu le code de procédure pénale,</p>
<p>Vu le code pénal et la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,</p>		<p>Vu les articles 319 et 320 du code pénal,</p>
<p>Vu les règlements des Assemblées parlementaires,</p>		<p>Vu les règlements des Assemblées parlementaires,</p>
<p>Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,</p>		<p>Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,</p>

**Texte adopté en première  
lecture par le Sénat**

---

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

***Énoncé sommaire des faits :***

Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés des risques de contamination par le virus du SIDA des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

**Texte rejeté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

*Vu l'arrêt rendu le 5 février 1993 par la commission d'instruction de la Haute Cour de justice et communiqué à M. le Président du Sénat le 8 février 1993,*

*M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16e, au moment des faits Premier ministre,*

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

***Énoncé sommaire des faits :***

Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés des risques de contamination par le virus du SIDA des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

**Texte adopté en première  
lecture par le Sénat**

---

Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du SIDA et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

A la suite d'un comité interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, la mise en oeuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1<sup>er</sup> août 1985.

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la 16<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du SIDA des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

**Texte rejeté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du SIDA et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

A la suite d'un comité interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, *M. Laurent Fabius*, la mise en oeuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1<sup>er</sup> août 1985.

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la 16<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du SIDA des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

**Texte adopté en première  
lecture par le Sénat**

M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du Gouvernement chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits antihémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et fixé les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1<sup>er</sup> août 1985.

La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le SIDA n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

La mise en oeuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

**Texte rejeté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale**

**Propositions de la Commission**

M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du gouvernement chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits antihémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et fixé les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1<sup>er</sup> août 1985.

La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le SIDA n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

La mise en oeuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

**Texte adopté en première  
lecture par le Sénat**

**Conclusion :**

Il importe dans ces conditions que la Commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux articles 63, 319 et 320 du code pénal et aux articles premier et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

**Intitulé**

**Proposition de résolution**

renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

**Texte rejeté en première  
lecture par l'Assemblée  
nationale**

**Conclusion :**

Il importe dans ces conditions que la Commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

*M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,*

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux articles 319 et 320 du code pénal.

**Intitulé**

**Rejeté**

**Intitulé**

**Proposition de résolution**

renvoyant *M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre,* Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.